

Projet de règlement grand-ducal

établissant une deuxième liste de projets à subventionner dans le cadre du dixième programme quinquennal d'équipement sportif

Avis du Conseil d'État

(29 novembre 2016)

Par dépêche du 22 septembre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le règlement grand-ducal en projet sous rubrique. Le texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre des Sports, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

L'avis du Comité olympique et sportif luxembourgeois (COSL) ainsi que le procès-verbal de la Commission interdépartementale ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 10 octobre 2016.

L'avis du Syvicol ainsi que celui du Conseil supérieur des sports, lesquels ont été demandés, n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le règlement grand-ducal en projet sous avis trouve sa base légale dans la loi du 11 février 2014 autorisant le Gouvernement à subventionner un dixième programme quinquennal d'équipement sportif, jusqu'à concurrence d'un montant global de 100 millions d'euros.

Conformément à l'article 2 de la loi précitée du 11 février 2014, le ministre ayant les Sports dans ses attributions « propose le nombre, le genre et la répartition sur le territoire du pays des projets susceptibles d'être subventionnés » et fait arrêter ceux-ci par règlement grand-ducal au fur et à mesure que se réalisent les projets d'équipement sportif qui constituent le dixième programme.

Après une première liste de projets à subventionner, retenue par le règlement grand-ducal du 4 juillet 2014 établissant une première liste de projets à subventionner dans le cadre du dixième programme quinquennal d'équipement sportif, le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de déterminer une deuxième liste d'équipements sportifs inscrits dans le même programme. Cette liste, arrêtée à l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal, comprend 16 unités d'installations sportives retenues. La contribution s'élève à 40 millions d'euros.

La fiche financière renseigne en détail sur l'alimentation successive du fonds d'équipement pour le dixième programme quinquennal d'équipement sportif.

Le Conseil d'État note que le COSL, dans son avis précité, « ne peut de toute manière qu'encourager le Ministre des sports à continuer à développer les projets qui se proposent de compléter, de moderniser et d'améliorer les équipements sportifs, voire d'y apporter les innovations nécessaires (p.ex. en matière de technologies nouvelles). Les équipements sportifs restent un pilier indispensable pour le futur développement du sport au Luxembourg ».

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Observations d'ordre légistique

Préambule

À l'endroit des ministres proposant, il faut écrire :

« Sur le rapport de Notre Ministre des Sports et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ; ».

Observation générale

Les tirets entre les numéros d'articles et le dispositif sont à omettre.

Article 1^{er}

Il faut écrire « **Art. 1^{er}**. ».

Article 2

Il y a lieu d'écrire « **Art. 2.** », en laissant une espace entre la forme abrégée « Art. » et le chiffre « 2 ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 29 novembre 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes